



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 15 Juin 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik - POLI J Marie Mme
GUEGAN Martine, Mme GONDRAN Lina.

Excusés : M. CRESPIEN Raymond

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 386 : CARPENTRAS FC / JONQUIERES SC – District 3 du 12/06/2022
DOSSIER N° 387 : BEDARRIDES AS / CARPENTRAS FC – District 3 du 08/06/2022
DOSSIER N° 388 : VILLENEUVE FC / SUD LUBERON ENT – U16 D1 du 12/06/2022

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence

peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 386 : CARPENTRAS FC / JONQUIERES SC – District 3 du 12/06/2022

Vu le courrier électronique du club de JONQUIERES SC en date du 12/06/2022 qui précise :
« L'équipe de JONQUIERES SC ne sera pas présente à la rencontre du 12/06/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JONQUIERES SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 387 : BEDARRIDES AS / CARPENTRAS FC – District 3 du 08/06/2022

Vu sur le rapport de Mr VAN MEEL Alan arbitre officiel :
« A la 87ème minute de jeu l'équipe de CARPENTRAS FC m'indique vouloir quitter le terrain car il en avait marre de notre arbitrage. ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CARPENTRAS FC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 388 : **VILLENEUVE FC / SUD LUBERON ENT – U16 D1 du 12/06/2022**

Vu sur le rapport de Mr RAHIMI Mohamed arbitre officiel :

« A la 80ème minute de jeu les entraineurs des deux équipes ont décidé de ne plus continuer la rencontre. Le match a été arrêté avec un score de 10-1 pour VILLENEUVE FC. ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain aux deux clubs, VILLENEUVE FC et SUD LUBERON ENT.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président de séance :
M. Lionel ROCHER

Secrétaire de séance :
M. ILAFKIHEN Tarik
